

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 34

II III D

modifiant le Code Pénal

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 28 MARS 1979 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 258 alinéa 2 du Code pénal est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 258 alinéa 2. - Toute expression
outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une
personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est
une injure".

Article 2. - Le Code pénal est complété par un article 233 bis ainsi
conçu :

"Article 233 bis. Quiconque aura, par l'un des
moyens prévus à l'article 240, provoqué ou tenté de provoquer les
actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes
religieuses différentes sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000
francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans".

Article 3. - L'article 255 du Code pénal est complété par un 4ème
alinéa ainsi conçu :

"Article 255 alinéa 4. La tentative du délit
sera punie comme le délit consommé ; elle est constituée notamment
par le dépôt légal au parquet du Procureur de la République des
exemplaires de l'organe de presse contenant les nouvelles fausses,
les pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à
des tiers".

DAKAR, le 28 MARS 1979

Le Président de séance,

AMADOU CISSE DIA. -

11/03/79

181437

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI N° 05/79

ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant le Code Pénal -

C OMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 79-058 du 15-1-79 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de Loi.-

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE PENAL

EXPOSE DES MOTIFS

Dans certaines dispositions du Code pénal des lacunes étant apparues, le Gouvernement propose les modifications suivantes afin d'y remédier :

I.- Un article 233 bis doit être inséré après l'article 233, dans la section du Code pénal relative aux entraves apportées au libre exercice des cultes.

En effet, si l'Etat doit, suivant l'article 19 de la Constitution, respecter la libre pratique des religions, il doit aussi veiller à ce que l'affirmation des croyances personnelles ou le désir d'affaiblir l'impact d'autres religions ou sectes, ne soit pas l'occasion d'affrontements entre les croyants.

C'est pourquoi il a paru indispensable d'introduire un article 233 bis dans le Code pénal, qui permettra de sanctionner les auteurs de faits de cette nature.

2.- Par ailleurs, l'article 255 du Code pénal réprimant la diffusion de fausses nouvelles, doit être complété par un alinéa relatif à la tentative, car la diffusion de fausses nouvelles peut gravement porter atteinte à l'ordre public. Or, la tentative n'est pas actuellement punissable, et ne peut l'être que si une disposition expresse du Code pénal le prévoit.

C'est le but de la présente proposition de modification de l'article 255 du Code pénal tendant à introduire un alinéa 4 pour punir la tentative du délit de diffusion de fausses nouvelles.

Les conditions d'existence du commencement d'exécution nécessaire à la constitution de la tentative du délit sont précisées pour qu'aucune équivoque ne soit possible.

3.- Il a été constaté d'autre part que certains journalistes n'hésitaient pas à employer dans la presse, sur le ton du mépris ou de l'injure, des qualificatifs tirés de la simple origine réelle ou supposée des victimes qu'ils prenaient pour cible.

Dans l'état actuel de la législation pénale et de la jurisprudence, des poursuites pénales ne peuvent, en pareil cas, être engagées sur des bases suffisamment fermes.

.../...

Il est donc apparu nécessaire de modifier l'article 258 du Code pénal dans son alinéa 2 relatif à l'injure, en introduisant une disposition nouvelle qui permette, sans contestation possible, de poursuivre les auteurs de ces abus qui entretiennent sciemment un climat contraire aux dispositions de la Constitution dans ses articles 4 et 5, qui interdisent tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, tout en reconnaissant que tous les êtres humains sont égaux, sans privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE PENAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 258 alinéa 2 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 258 alinéa 2.- Toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure".

Article 2.- Le Code pénal est complété par un article 233 bis ainsi conçu :

"Article 233 bis. Quiconque aura, par l'un des moyens prévus à l'article 248, provoqué ou tenté de provoquer des actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes religieuses différentes sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans".

Article 3.- L'article 255 du Code pénal est complété par un 4ème alinéa ainsi conçu :

"Article 255 alinéa 4. La tentative du délit sera punie comme le délit consommé ; elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du Procureur de la République des exemplaires du journal ou de l'écrit périodique contenant les nouvelles fausses, les pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers".

18/13/89

18/14/87

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE

1 9 7 9

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

s u r

LE PROJET DE LOI N° 05/79 modifiant le Code pénal.

p a r
Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR. -

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation s'est réunie
le MERCREDI 21 MARS 1979, à l'effet d'examiner le Projet de Loi
N° 05/79 modifiant le Code pénal.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement,
dans le but de combler certaines lacunes contenues dans les
dispositions du Code Pénal, a introduit trois propositions de
modifications.

La première tend à créer un article 233 bis
qui permettra de sanctionner les auteurs de faits susceptibles de
porter atteinte à la libre pratique des religions ou de créer des
affrontements entre les croyants.

La deuxième modification concerne l'article 255
du Code Pénal et tend à punir la tentative du délit de diffusion de
fausses nouvelles.

La troisième modification relative à l'article
258 du Code Pénal dans son alinéa 2 relatif à l'injure, introduit
une disposition nouvelle permettant, sans contestation possible, de
poursuivre les auteurs de ces abus qui entretiennent sciemment un
climat contraire aux dispositions de la Constitution dans ces
articles 4 et 5, qui interdisent tout acte de discrimination raciale,
ethnique ou religieuse, tout en reconnaissant que tous les êtres
humains sont égaux, sans privilège de lieu de naissance, de personne
ou de famille.

L'opposition a stigmatisé ces projets de lois
qu'elle a qualifiés "de circonstances" parceque pouvant être rattachés
à des événements précis ou à des personnes connues.

./..

Le Gouvernement, quant à lui, a justifié sa démarche par le souci d'adapter la législation aux réalités du pays et de prévoir tout ce qui peut troubler l'ordre public.

La Commission, après avoir reçu les apaisements nécessaires sur les craintes exprimées par certains de ses membres, a voté favorablement et à la majorité les articles premier et deuxième, ainsi que l'article trois amendé qui devient, dans son alinéa 2 :

"Article 255 alinéa 4. La tentative du délit sera punie comme le délit consommé ; elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du Procureur de la République des exemplaires de l'organe de presse contenant les nouvelles fausses, les pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers".

La commission vous demande donc d'adopter ce projet de loi.